

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**NO: SDRCC 21-0523/24**

**ALEX BOISVERT-LACROIX et  
JACOB GRAHAM  
(Demandeurs)**

**ET**

**PATINAGE DE VITESSE CANADA  
(Intimé)**

**ET**

**CEDRICK BRUNET et  
CHRISTOPHER FIOLA  
(Parties affectées)**

**Devant:**

Me Karine Poulin, arbitre

**Représentants:**

Représentant du Demandeur Alex Boisvert-Lacroix : Me Vincent Dubuc-Cusick

Représentants du Demandeur Jacob Graham: Me Amanda Fowler  
Me Emir Crowne  
Hannah Dobie  
Tyler Matthews

Représentants de l'Intimé : Susan Auch  
Cathy Tong  
Me Adam Klevinas  
Me Cristy Nurse

Représentant les Partie Affectées : -

---

**DÉCISION**

---

## APERÇU

[1] Les Demandeurs ont chacun porté en appel la décision rendue par l'Intimé le 18 octobre 2021 en vertu de l'article 6 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (ci-après le « **Code** »).

[2] À la demande des parties, les appels ont été réunis pour audition commune. Toutefois, vu l'urgence, la nature du dossier et la documentation déposée, les parties ont accepté de procéder par voie de revue documentaire.

[3] La présente décision traite de la sélection des athlètes pour participer aux Coupes du monde 1 à 4, selon les critères élaborés au *Bulletin de haute performance 197 : Nominations dans l'équipe pour les Coupes du monde et les championnats du monde 2021-2022* publié le 17 septembre 2021 et révisé le 6 octobre 2021 (ci-après le « **Bulletin** »).

[4] Les Demandeurs reconnaissent que les critères de sélection énoncés au Bulletin ont été adéquatement établis par l'Intimé. En revanche, ils soutiennent que l'Intimé n'a pas appliqué correctement les critères de sélection pour les nominations aux Coupes du monde 1 à 4. De plus, ils soutiennent que la décision rendue est déraisonnable.

[5] Pour sa part, l'Intimé soutient avoir rendu sa décision en conformité des critères élaborés au Bulletin et qu'au surplus, cette dernière est raisonnable, faisant partie des issues possibles.

[6] Après analyse de la preuve, la décision rendue par l'Intimé est infirmée, l'Intimé n'ayant pas appliqué correctement les critères de sélection élaborés au Bulletin de sorte que sa décision n'est pas raisonnable.

## II

### RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les Demandeurs Alex Boisvert-Lacroix (ci-après « **Alex** ») et Jacob Graham (ci-après « **Jacob** ») sont membres de l'équipe canadienne depuis 15 et 7 ans respectivement.

[8] Conformément à la Communication 2425 de l'Union Internationale de Patinage (ci-après « **UIP** ») pour la Coupe du monde de patinage de vitesse de l'UIP 2021/22, 3.1.3, il est permis à l'Intimé d'inscrire jusqu'à quatre (4) athlètes pour la catégorie Hommes 500 m (ci-après le « **Quota** ») pour les Coupes du monde 1 à 3, sans obligation toutefois de combler tous les Quotas. Quant à la Coupe du monde 4, un Quota de 5 athlètes est octroyé, le Canada étant l'hôte de l'événement.

[9] Le 18 octobre 2021, l'Intimé a publié sa décision relative à la sélection des athlètes qui participeront aux Coupes du monde 1 à 4, notamment la catégorie Hommes 500 m. Les Coupes du monde sont des épreuves de qualification pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022 qui auront lieu à Beijing (ci-après les « **Jeux Olympiques 2022** »).

[10] La décision de l'Intimé a été rendue à la suite des Championnats canadiens sur longue piste s'étant tenus du 13 au 17 octobre 2021 (ci-après les « **Championnats CLP** »).

[11] Au terme de la décision contestée, Laurent Dubreuil et Gilmore Junio ont rempli les 2 premiers Quotas sur un total de quatre (4) disponibles. Deux (2) Quotas demeuraient disponibles et l'Intimé a choisi de les combler en octroyant les places à Cédric Brunet et Christopher Fiola.

[12] Aux Championnats CLP, Alex s'est classé en 5<sup>e</sup> place alors que Jacob est arrivé en 13<sup>e</sup> place.

[13] Les athlètes sélectionnés pour participer aux Coupes du monde 1 à 4, quant à eux, se sont classés aux quatre (4) premières places des Championnats CLP. Il s'agit de Laurent Dubreuil (1<sup>re</sup> place), Gilmore Junio (2<sup>e</sup> place), Cédric Brunet (3<sup>e</sup> place) et Christopher Fiola (4<sup>e</sup> place).

[14] En ce qui concerne la Coupe du monde 4, le Demandeur Alex a obtenu le 5<sup>e</sup> Quota, s'étant classé 5<sup>e</sup> aux Championnats CLP.

[15] Par ailleurs, pendant la période de qualification, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'à et incluant les Championnats CLP tenus du 13 au 17 octobre 2021 (ci-après la « **Période de qualification** »), les Demandeurs, de même que Laurent Dubreuil et Gilmore Junio, ont réussi à obtenir les différents temps de qualification prévus au Bulletin, soit le temps senior canadien sur longue piste à l'épreuve masculine de 500 m (ci-après le « **Critère de temps senior CLP 2021** ») ainsi que le temps de qualification prévu à l'Annexe A du Bulletin lors d'une compétition sanctionnée de l'UIP (ci-après le « **Critère de temps UIP** »).

[16] En revanche, en aucun moment Cédric Brunet et Christopher Fiola n'ont réussi à obtenir le Critère de temps UIP pendant la Période de qualification.

[17] Le Demandeur Alex conteste la décision eu égard aux Coupes du monde 1 et 2 alors que le Demandeur Jacob conteste la décision eu égard aux quatre (4) Coupes du monde. Il sied de préciser qu'en raison du 5<sup>e</sup> Quota octroyé au Canada à la Coupe du monde 4, Alex s'est qualifié, étant arrivé en 5<sup>e</sup> position aux Championnats CLP.

### **Questions en litige**

[18] Les Demandeurs soutiennent que la réussite du Critère de temps senior CLP 2021 et celui du Critère de temps UIP sont des prérequis obligatoires afin d'être éligible à une nomination en vertu du 5<sup>e</sup> critère de 4.4.2 et que ceux-ci sont cumulatifs. Ils ont tous deux (2) réussi lesdits Critères de temps pendant la Période de qualification, contrairement aux Parties Affectées, et auraient dû être nommés.

[19] Selon l'Intimé, le 5<sup>e</sup> critère prévu à l'article 4.4.2 ne peut être lu comme étant un critère autonome en vertu duquel un athlète peut être éligible à une nomination et être nommé aux Coupes du monde 1 et 2 uniquement sur la base de ses résultats de temps selon le Critère de temps senior CLP 2021 et le Critère de temps UIP.

[20] Au contraire, l'Intimé soutient qu'un classement parmi les quatre (4) premiers patineurs aux Championnats CLP (catégorie Hommes 500 m) était requis pour être placé dans la matrice en vue d'une nomination aux Coupes du monde 1 et 2.

[21] Aucun athlète n'ayant rempli complètement les conditions du 5<sup>e</sup> critère prévu à 4.4.2, l'Intimé était justifié de procéder à la nomination des Parties Affectées sur la base de l'article 3.4 du Bulletin afin de remplir les Quotas restants.

[22] À l'opposé, les Demandeurs considèrent que l'exigence de s'être classé parmi les quatre (4) premiers patineurs aux Championnats CLP (catégorie Hommes 500 m) constitue un ajout aux critères énoncés au Bulletin de sorte que l'Intimé n'a pas suivi sa propre procédure.

[23] De plus, l'Intimé ne pouvait procéder à la nomination des Parties Affectées sur la foi de l'article 3.4, des nominations étant encore possibles selon 4.4.2. L'Intimé n'avait pas le droit de recourir à son pouvoir discrétionnaire résiduel.

[24] Les questions à trancher sont donc les suivantes :

- A. L'Intimé a-t-il correctement appliqué sa procédure et plus spécifiquement, est-ce que l'exigence relative au classement aux Championnats CLP constitue un ajout aux critères établis pour la sélection des athlètes?
- B. Le cas échéant, l'Intimé a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 3.4 du Bulletin correctement?

### III

## LE DROIT APPLICABLE

### Principales dispositions applicables

[25] Le Code prévoit ce qui suit en matière de fardeau de preuve :

#### **6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. [nos soulignements]

[26] En l'espèce, il est allégué que l'Intimé n'a pas appliqué correctement les critères prévus au Bulletin pour la sélection des membres de l'équipe de sorte qu'il m'apparaît nécessaire de reproduire ici plusieurs dispositions du Bulletin, malgré leur longueur :

#### **2.1 Qualification de l'Union internationale de patinage**

Les temps de qualification applicables de l'UIP et les conditions pour l'approbation des temps de qualification réussis seront annoncés dans les Communications de l'UIP. Par commodité, les temps de qualification de l'UIP sont aussi inclus dans l'Annexe A de ce Bulletin de HP.

#### ANNEXE A: TEMPS DE QUALIFICATION DE L'UIP

Selon les Communications de l'UIP, pour qu'un résultat soit un temps de qualification valide, il doit avoir été réussi dans une compétition sanctionnée de l'UIP au cours de la période entre le 1er juillet 2019 (Coupes du monde)

ou le 1er juillet 2020 (championnats) et la date limite des inscriptions pour la Coupe du monde ou les championnats du monde de l'UIP concernés. [...]

Le comité technique de patinage de vitesse de l'UIP a déterminé les temps de qualification exigés pour la participation aux championnats de patinage de vitesse de l'UIP. Pour tous les championnats de l'UIP, sauf pour les championnats du monde juniors de patinage de vitesse de l'UIP, deux séries alternatives de temps de qualification ont été définies. Le temps de qualification le plus lent, indiqué entre (parenthèses), s'applique pour les résultats obtenus en dehors des patinoires en haute altitude à Calgary (Anneau olympique), à Salt Lake City (Anneau olympique de l'Utah) et à Ürümqi (Centre de sports de glace de Xinjiang). Les limites de temps de qualification suivantes s'appliquent pour les championnats de patinage de vitesse de l'UIP:

### **Temps de qualification pour la Coupe du monde de l'UIP**

Coupe du monde de l'UIP

Pour être inscrit, un patineur doit avoir réussi le temps de qualification suivant.

|               | <b>Femmes</b>                                 | <b>Hommes</b>                                      |
|---------------|---|--|
| <b>500m</b>   | 39.50 (40.00)                                 | <u>35.70</u> (36.20)                               |
| <b>1000m</b>  | 1.19.00 (1.20.00)                             | 1.11.00 (1.12.00)                                  |
| <b>1500m</b>  | 2.00.50 (2.02.00)                             | 1.49.00 (1.50.50)                                  |
| <b>3000m</b>  | 4.19.00 (4.22.00)                             | ---  |
| <b>5000m</b>  | 7.23.00 ou 4.11.00<br>(7.33.00 ou<br>4.14.00) | 6.40.00 (6.45.00)                                  |
| <b>10000m</b> | ---   | 13.30.00 ou<br>6.28.00<br>(13.40.00 ou<br>6.33.00) |

[nos soulignements]

## **2.2 Admissibilité des athlètes**

Selon le règlement 208 de l'UIP, tous les athlètes doivent respecter les exigences pertinentes d'admissibilité de l'UIP pour être pris en considération pour les nominations pour une compétition. Pour être admissibles pour une nomination dans l'équipe, les athlètes doivent aussi respecter toutes les conditions d'admissibilité suivantes:

[...]

[nos soulignements]

## **3. PROCÉDURE**

Le président mettra en nomination les athlètes pour chaque compétition spécifique selon les procédures générales suivantes. Les athlètes seront mis en nomination, en ordre de priorité, pour une équipe par une de trois méthodes:

- Présélection
- Performance/résultats aux compétitions désignées de sélection telles qu'indiquées dans ce Bulletin. La nomination est sujette aux demandes d'exemption accordées (Voir l'Annexe C)

- D'autres athlètes peuvent être ajoutés pour la nomination dans l'équipe à la seule, complète et absolue discrétion du président en tenant compte de la performance potentielle dans la poursuite par équipe et le départ de masse.  
[nos soulignements]

### **3.1 Présélection**

Les décisions de présélection seront prises en fonction des résultats spécifiques et objectifs obtenus par l'athlète lors de la saison de patinage passée ou présente, dans les distances individuelles, et ne sont pas sujettes aux décisions prises concernant les demandes d'exemption. [...]

- La présélection doit être déterminée avant toute compétition de sélection et donc tous les athlètes participant à la compétition seront avisés du nombre de postes disponibles pour la sélection par les résultats des performances. Sauf pour le départ de masse, au moins une place de quota par distance individuelle sera réservée pour être remplie selon les résultats des championnats canadiens sur longue piste (CLP) 2021.

- Sujets aux exigences décrites ci-dessus qu'au moins une place de quota de la Coupe du monde de l'automne 2021 par distance individuelle (autre que le départ de masse) doit être réservée pour être remplie selon les résultats aux championnats CLP 2021, les athlètes qui se sont classés parmi les cinq premiers dans une distance individuelle aux championnats du monde des distances individuelles 2020 seront présélectionnés pour les Coupes du monde de l'automne 2021 dans cette distance individuelle selon sa position finale dans cette distance individuelle aux championnats du monde des distances individuelles. Si des places de quota restent après avoir rempli les présélections des championnats du monde des distances individuelles 2020 et sujets aux exigences décrites ci-dessus qu'au moins une place de la Coupe du monde de l'automne 2021 par distance individuelle doit être réservée pour être remplie selon les résultats aux championnats CLP 2021, les athlètes qui se sont classés parmi les cinq premiers dans une distance individuelle aux championnats du monde de patinage de vitesse 2021 seront admissibles pour être présélectionnés pour les Coupes du monde de l'automne 2021 selon leur position finale dans une distance individuelle aux championnats du monde de patinage de vitesse 2021.

- Pour éviter tout doute et à titre d'exemple seulement, si le Canada obtient trois places de quota aux Coupes du monde de l'automne 2021 dans une distance individuelle particulière, alors seulement deux positions peuvent être présélectionnées selon les priorités suivantes: d'abord les résultats aux championnats du monde des distances individuelles 2020, et ensuite les résultats aux championnats du monde de patinage de vitesse 2021. La place de quota restante sera sélectionnée aux championnats CLP 2021, sauf dans le cas du départ de masse.

[...]

[nos soulignements]

### **3.4 Remplir le quota d'inscriptions**

Si les procédures dans la présente font que moins que le quota maximum de l'équipe est choisi dans l'un ou l'autre des sexes, le président a la seule, complète et absolue discrétion de mettre en nomination, ou non, les positions restantes dans l'équipe. Pour une plus grande clarté, le président peut déterminer, à sa seule, complète et absolue discrétion, de ne pas remplir le quota maximum d'inscriptions de l'équipe. [nos soulignements]

## 4. NOMINATIONS DANS L'ÉQUIPE POUR LA COUPE DU MONDE DE L'UIP

### 4.3 Quota des inscriptions / Critères de temps

Sauf s'il est par ailleurs présélectionné selon la Section 4.4.1. ci-dessous, pour être mis en nomination pour la Coupe du monde 1 de l'UIP et la Coupe du monde 2 de l'UIP, un athlète doit avoir réussi le temps de qualification de la Coupe du monde de l'UIP tel qu'indiqué dans l'Annexe A selon la Communication 2425 de l'UIP, 3.1.2 temps de qualification dans une compétition sanctionnée de l'UIP au cours de la période entre le 1er juillet 2019 et jusqu'aux et incluant les championnats CLP 2021 (la « période de qualification »).

Un athlète doit aussi avoir réussi les critères de temps seniors suivants canadiens sur longue piste (CLP) 2021 (anciennement les critères de temps seniors CLP 2019 établis dans une distance individuelle au moins une fois dans une compétition sanctionnée au cours de la période entre le 1er juillet 2019 jusqu'aux et incluant les championnats CLP (définis ci-dessous (4.4.2)).

Tableau 1. 2021 Critères de temps seniors CLP

|               | Femmes  | Hommes  |
|---------------|---------|---------|
| <b>500m</b>   | 38.43   | 34.90   |
| <b>1000m</b>  | 1.16,19 | 1.09,16 |
| <b>1500m</b>  | 1.57,32 | 1.45,70 |
| <b>3000m</b>  | 4.08,18 | ---     |
| <b>5000m</b>  | 7.06,60 | 6.22,08 |
| <b>10000m</b> | ---     | 13.15,7 |

[nos soulignements]

### 4.4 Coupe du monde 1 de l'UIP et Coupe du monde 2 de l'UIP – Nomination

#### 4.4.1 Présélection

Les athlètes seront présélectionnés dans l'ordre de leur position finale dans une distance individuelle selon la Section 3.1 dans les priorités suivantes:

- Le(s) athlète(s) qui se sont classés parmi les cinq premiers dans une distance individuelle aux championnats du monde des distances individuelles 2020;
- Le(s) athlète(s) qui se sont classés parmi les cinq premiers dans une distance individuelle aux championnats du monde de patinage de vitesse 2021;

Les athlètes suivants ont été présélectionnés pour la Coupe du monde 1 de l'UIP et la Coupe du monde 2 de l'UIP:

- 500m: Laurent Dubreuil

[...]

[nos soulignements]

#### 4.4.2 Résultats des performances

**Compétition de sélection:** championnats canadiens sur longue piste (« championnats CLP »), 13-17 octobre 2021

Les athlètes qui ont réussi le temps de qualification dans une ou plusieurs distances individuelles pendant la période de qualification peuvent être mis en nomination dans l'équipe dans l'ordre de priorités comme suit jusqu'au maximum du quota des inscriptions allouées (Section [4.2]):

1. Les athlètes qui sont déjà sélectionnés en fonction de la Section 4.4.1;
2. Sujets aux exemptions, les athlètes qui ont réussi un ou plusieurs critères de temps seniors CLP 2021 indiqués dans la Section 4.3 dans une distance individuelle aux championnats CLP 2021 seront classés selon leur classement final dans ces distances individuelles selon la matrice ci-dessous;
3. Pour la Coupe du monde 2, les athlètes qui se sont classés parmi les trois (3) premières positions aux championnats CLP aux 5000m (femmes) et 10000m (hommes) et qui ont réussi les critères de temps CLP 2021 (aux championnats CLP selon la Section 4.3) dans ces distances respectives;
4. À la seule, complète et absolue discrétion du président, des patineurs peuvent être ajoutés à l'équipe, à partir du bassin de la poursuite par équipe (selon la Section 3.3.1), pour aligner une équipe compétitive pour la poursuite par équipe;
5. Les athlètes qui ont réussi un ou plusieurs critères de temps seniors CLP 2021 dans une distance individuelle dans une compétition sanctionnée de l'UIP depuis le 1er juillet 2019 selon la Section 4.3 peuvent être ajoutés à la matrice et classés selon leur classement final dans ces distances individuelles selon la matrice ci-dessous;
6. Le président peut, à sa seule, complète et absolue discrétion, mettra en nomination d'autres athlètes dans l'équipe ou choisir d'exclure des athlètes de l'équipe pour aligner l'équipe la plus compétitive.

[nos soulignements]

## La norme d'intervention

[27] La norme d'intervention de l'arbitre du CRDSC est celle de la décision raisonnable, comme l'indiquait l'arbitre Pound dans l'affaire *Larue*<sup>1</sup>, prenant alors appui sur la décision de principe *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*<sup>2</sup>.

[28] Plus récemment, en 2019, la Cour suprême vient préciser la façon d'aborder le contrôle judiciaire dans l'arrêt *Vavilov*<sup>3</sup>, et se penche notamment sur la norme de contrôle applicable et la notion de *décision raisonnable*.

[29] La Cour nous enseigne que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique à la plupart des cas et notamment lorsqu'un décideur interprète sa propre loi habilitante<sup>4</sup>. La Cour rappelle que malgré un objectif d'intervention minimale, et uniquement lorsque vraiment nécessaire afin de « préserver la légitimité, la rationalité

---

<sup>1</sup> *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255.

<sup>2</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; voir aussi au même effet la décision *Ferguson c. Equestrian Canada*, SDRCC 20-0455 rendue par l'arbitre Roberts.

<sup>3</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

<sup>4</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précitée note 3, par. 7.

et l'équité du processus administratif », il n'en demeure pas moins que ce contrôle demeure rigoureux<sup>5</sup>.

[30] La Cour suprême souligne l'importance de la justification des décisions administratives comme suit :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. [...]<sup>6</sup>

[31] Sur les fondements de la décision raisonnable, la Cour précise :

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné. [nos soulignements]

[32] La Cour continue en précisant la méthode appropriée d'analyse d'une disposition:

[117] La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : [...] Le Parlement et les législatures provinciales ont également donné certaines indications en adoptant des règles législatives qui encadrent explicitement l'interprétation des lois et des règlements : voir, par ex., la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

[118] Notre Cour a adopté ce « principe moderne » en tant que méthode appropriée d'interprétation des lois parce que c'est uniquement à partir du texte de loi, de l'objet

---

<sup>5</sup> Canada (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c. *Vavilov*, précitée note 3, par. 13.

<sup>6</sup> Canada (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c. *Vavilov*, précitée note 3.

de la disposition législative et du contexte dans son ensemble qu'il est possible de saisir l'intention du législateur : Sullivan, p. 7-8. Les personnes qui rédigent et adoptent des textes de loi s'attendent à ce que les questions concernant leur sens soient tranchées à la suite d'une analyse qui tienne compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée, que l'entité chargée d'interpréter la loi soit une cour de justice ou un décideur administratif. Une méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable qui respecte l'intention du législateur doit donc tenir pour acquis que les instances chargées d'interpréter la loi — qu'il s'agisse des cours de justice ou des décideurs administratifs — effectueront cet exercice conformément au principe d'interprétation susmentionné.

[...]

[120] Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.

[121] La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité.

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. Il est bien établi que les décideurs ne sont pas tenus « de traiter expressément de toutes les interprétations possibles » d'une disposition donnée : *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405, par. 3. À l'instar des juges, les décideurs administratifs peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder, dans leurs motifs, au moindre signal d'une intention législative. Dans bien des cas, il peut se révéler nécessaire de ne prendre en compte que les aspects principaux du texte, du contexte ou de l'objet. Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur. [nos soulignements]

[33] En principe, dès lors que la décision de sélection est justifiée, conformément aux enseignements du plus haut tribunal du pays<sup>7</sup>, un arbitre devrait rarement intervenir sur une telle décision dans la mesure où l'Intimé a suivi ses propres règles, comme l'indiquait l'arbitre Mew dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*<sup>8</sup>.

#### IV

### ANALYSE ET DÉCISION

[34] Il n'est pas contesté que la décision de l'Intimé a été portée en appel dans le délai prévu et que les motifs de contestation sont admissibles, conformément à la Politique d'appel de l'Intimé.

[35] S'agissant d'un appel formé par des athlètes, le fardeau de la preuve repose d'abord sur les épaules de l'Intimé, conformément au paragraphe 6.10 du Code.

[36] Les Demandeurs reconnaissent que les critères de sélection énoncés au Bulletin ont été adéquatement établis par l'Intimé. L'Intimé doit donc démontrer que la décision rendue l'a été en conformité des critères prévus au Bulletin avant que ne s'opère un renversement du fardeau de la preuve, tel que prévu au paragraphe 6.10 du Code.

[37] Précisons d'emblée, et ceci n'est pas contesté, que le Bulletin accorde une priorité, pour les Coupes du monde 3 et 4, aux athlètes s'étant qualifiés pour les Coupes du monde 1 et 2, ce qui explique que peu d'arguments ont été apportés au présent débat à cet égard. Ainsi, dans la présente décision, je traiterai principalement des Coupes du monde 1 et 2, sachant que la nomination des Demandeurs aux Coupes du monde 1 et 2 emporte la conséquence qu'ils sont également nommés aux Coupes du monde 3 et 4. Alex ayant initialement obtenu le 5<sup>e</sup> Quota pour la Coupe du monde 4, il appartiendra à l'Intimé de réassigner ce Quota à un autre athlète, Alex détenant maintenant le 3<sup>e</sup> Quota et Jacob le 4<sup>e</sup>.

[38] L'Intimé soutient avoir rendu sa décision en conformité des critères énoncés au Bulletin. Plus spécifiquement, l'Intimé soutient que les Demandeurs ne rencontraient pas le 5<sup>e</sup> critère prévu à l'article 4.4.2 du Bulletin et qu'en conséquence, il était fondé à recourir à son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 3.4 du Bulletin et à nommer les Parties Affectées pour participer aux Coupes du monde 1 et 2.

[39] L'Intimé m'invite à constater que sa décision fait partie des issues possibles à la lumière des critères de sélection prévus au Bulletin et à conclure que celle-ci est raisonnable.

[40] Les Demandeurs contestent vigoureusement cette position et affirment qu'en l'instance, la procédure prévue à 4.4.2 permettait de les nommer sans recourir au pouvoir discrétionnaire de 3.4. Selon les Demandeurs, cette erreur rend la décision de l'Intimé déraisonnable, celle-ci n'étant pas conforme aux critères élaborés au Bulletin.

#### **A. L'Intimé a-t-il correctement appliqué sa procédure et plus spécifiquement, est-ce que l'exigence relative au classement aux**

---

<sup>7</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précitée note 3.

<sup>8</sup> *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0209.

## Championnats CLP constitue un ajout aux critères établis pour la sélection des athlètes?

[41] Avant d'aller plus loin, il importe de préciser le rôle de l'arbitre saisi de l'appel d'une décision en matière de sélection. À cet effet, je cite et fais miens les propos de l'arbitre Pound dans l'affaire *Larue*<sup>9</sup> :

En l'espèce, trois considérations doivent me guider. Premièrement, en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe, qui était composé d'experts chevronnés du bowling, sait ce qu'il fait. Deuxièmement, mon rôle à titre d'arbitre ne consiste pas à réécrire la politique de BCB en matière de haute performance ou ses critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni à substituer mon opinion personnelle de ce qu'ils auraient pu ou dû contenir. Le principe directeur est que BCB connaît le sport du bowling mieux que n'importe quel arbitre. Troisièmement, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe (c.-à-d. le « droit » applicable dans cette affaire). [nos soulignements]

[42] Ainsi, en l'espèce, je dois identifier les critères de sélection prévus au Bulletin et, au besoin, interpréter le Bulletin afin de les déterminer. Je n'ai pas à les réécrire, ni à les améliorer ou à les rendre plus clairs. Je n'ai pas non plus à substituer mon opinion pour déterminer ce que les critères auraient dû être.

[43] L'Intimé reconnaît qu'afin de pouvoir être nommé aux Coupes du monde 1 et 2, le patineur doit avoir réussi à la fois le Critère de temps UIP et le Critère de temps senior CLP 2021 qui sont respectivement de 35.70 et 34.90, et ce, en fonction des critères prévus à 4.4.2 du Bulletin.

[44] Cependant, l'Intimé soutient que la sélection n'était pas basée uniquement sur les critères de temps énoncés ci-devant, mais qu'au contraire, elle était également intimement liée aux temps précités ainsi qu'au rang et à la matrice.

[45] Les Demandeurs soutiennent que rien dans le Bulletin ne soutient une telle interprétation et que l'ajout d'un tel critère introduit une forme de biais en favorisant un événement de sélection au détriment des autres, tout aussi importants. Ce procédé équivaldrait, en quelque sorte, à une *ingénierie renversée (reverse engineering)* des critères établis pour parvenir au résultat souhaité.

[46] Il n'est pas contesté que les Parties Affectées n'ont en aucun moment, pendant la Période de sélection, réussi le Critère de temps UIP alors que les Demandeurs ont tous deux réussi les deux (2) critères de temps pendant ladite période.

[47] Il est également incontestable et incontesté que les Parties Affectées se sont classées en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> position aux Championnats CLP et que les Demandeurs se sont classés en 5<sup>e</sup> position pour Alex et en 13<sup>e</sup> pour Jacob.

[48] L'Intimé soumet, au soutien de ses allégations, que la matrice utilisée se trouve immédiatement sous la priorité numéro 6 de l'article 4.4.2 :

---

<sup>9</sup> *Larue c. Bowls Canada Bowling*, précitée note 1.

| Rank | Distance | Gender | Position | Name                    |
|------|----------|--------|----------|-------------------------|
| 1    | 5000m    | M      | 1        | Ted-Jan Bloemen (PS)    |
| 2    | 1000m    | M      | 1        | Laurent Dubreuil (PS)   |
| 3    | 5000m    | M      | 2        | Graeme Fish (PS)        |
| 4    | 3000m    | W      | 1        | Isabelle Weidemann (PS) |
| 5    | 500m     | M      | 1        | Laurent Dubreuil (PS)   |
| 6    | 3000m    | W      | 2        |                         |
| 7    | 1500m    | M      | 1        |                         |
| 8    | 1500m    | M      | 2        |                         |
| 9    | 5000m    | M      | 3        | Jordan Belchos (PS)     |
| 10   | 1000m    | M      | 2        |                         |
| 11   | 500m     | M      | 2        |                         |
| 12   | 500m     | W      | 1        |                         |
| 13   | 3000m    | W      | 3        |                         |
| 14   | 1500m    | W      | 1        |                         |
| 15   | 500m     | W      | 2        |                         |
| 16   | 500m     | M      | 3        |                         |
| 17   | 1000m    | W      | 1        |                         |
| 18   | 1500m    | W      | 2        |                         |
| 19   | 1000m    | M      | 3        |                         |
| 20   | 1500m    | M      | 3        |                         |
| 21   | 500m     | W      | 3        |                         |
| 22   | 1500m    | W      | 3        |                         |
| 23   | 1000m    | W      | 2        |                         |
| 24   | 1000m    | W      | 3        |                         |

[49] Afin de démontrer le fonctionnement de la matrice, l'Intimé produit le tableau ci-dessous qui indique la façon dont les athlètes sont placés dans la matrice :

| Athlete               | Placing at CLT Championships in men's 500m | Time Standard                   | Priority                             | Nominated to World Cup Team | Position on Matrix |
|-----------------------|--|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Laurent Dubreuil      | 1 <sup>st</sup>                            | Yes – 34.12 (CLT Championships) | Section 4.4.1 and 4.4.2 (Priority 1) | Yes                         | 1                  |
| Gilmore Junio         | 2 <sup>nd</sup>                            | Yes – 34.59 (CLT Championships) | Section 4.4.2, Priority 2            | Yes                         | 2                  |
| Cédric Brunet         | 3 <sup>rd</sup>                            | <u>No</u>                       | N/A                                  | Yes – Section 3.4           | N/A                |
| Christopher Fiola     | 4 <sup>th</sup>                            | <u>No</u>                       | N/A                                  | Yes – Section 3.4           | N/A                |
| Alex Boisvert-Lacroix | 5 <sup>th</sup>                            | <u>Yes</u>                      | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 6 <sup>th</sup>                            | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 7 <sup>th</sup>                            | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 8 <sup>th</sup>                            | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 9 <sup>th</sup> (tied)                     | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 9 <sup>th</sup> (tied)                     | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 11 <sup>th</sup>                           | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| [...]                 | 12 <sup>th</sup>                           | No                              | N/A                                  | No                          | N/A                |
| Jacob Graham          | 13 <sup>th</sup>                           | <u>Yes</u>                      | N/A                                  | No                          | N/A                |

[nos soulignements]

[50] L'Intimé soutient que Laurent Dubreuil a fait l'objet d'une présélection et qu'en conséquence, il a obtenu le 1<sup>er</sup> Quota disponible (4.4.1 et 4.4.2 al. 2 (1)). Cette nomination n'est pas contestée.

[51] Quant à Gilmore Junio, il a obtenu le 2<sup>e</sup> Quota puisqu'il a réussi le Critère de temps senior CLP 2021 aux Championnats CLP, ce qui correspond au 2<sup>e</sup> critère prévu à l'article 4.4.2. Cette nomination n'est pas contestée.

[52] Par ailleurs, les critères 3 et 4 de l'article 4.4.2 concernent d'autres épreuves que celles pratiquées par les Demandeurs et ne trouvent pas application en l'instance et ceci n'est pas contesté.

[53] Quant à la priorité numéro 6 de 4.4.2, selon l'Intimé, cette disposition s'applique uniquement pour remplir un Quota lorsqu'un athlète sélectionné refuse de participer aux Coupes du monde 1 et 2, ou qu'il ne peut participer en raison d'une blessure alors qu'il s'est qualifié et a obtenu un Quota. Aux fins des présentes, qu'il suffise de dire qu'aucun des Demandeurs n'a soutenu devoir ou pouvoir être nommé en vertu de ce 6<sup>e</sup> critère de sorte que nous n'en traiterons pas davantage dans la présente décision.

[54] Il reste donc à examiner la priorité numéro 5.

[55] Sur la base de la preuve administrée, l'Intimé soutient qu'il est clair que le classement aux Championnats CLP devait être considéré aux fins de remplir les conditions prévues à la 5<sup>e</sup> priorité de 4.4.2. :

28. According to Priority 5 of Section 4.4.2 of HP Bulletin 197, SSC may nominate a skater to ISU World Cup 1 and ISU World Cup 2 if they have achieved one or more CLT Time Standard in an Individual Distance at an ISU sanctioned event during the Qualifying Period by adding them to the Matrix and ranking them by their final placing in an Individual Distance [at the CLT Championships] provided that they achieved a top 4 placing in the men's 500m event.

29. For the avoidance of doubt, in order to be nominated pursuant to Priority 5 on the Matrix, a skater must have achieved one or more CLT Time Standard(s) in an Individual Distance at an ISU sanctioned event during the Qualifying Period and have achieved a ranking at the CLT Championships that would allow them to be placed on the Matrix. This means that, for the men's 500m event, to be nominated to ISU World Cups 1 and 2 pursuant to Priority 5, an athlete would have had to have achieved one or more CLT Time Standard(s) in an Individual Distance at an ISU sanctioned event during the Qualifying Period and have finished in the top 4 at the CLT Championships since there are only four quotas for this event at the World Cups.<sup>10</sup> [nos soulignements]

[56] L'Intimé ajoute que la prise en compte du classement aux Championnats CLP ne constitue pas un ajout aux critères prévus à 4.4.2. De fait, il soutient que les critères prévus à 4.4.2 ont été discutés par le Conseil Consultatif de Haute Performance de longue piste (ci-après « **CCHP** ») à la réunion du 17 octobre 2021, ce dernier étant alors assisté de madame Cathy Tong, laquelle a participé à l'élaboration des critères prévus au Bulletin. À la lumière de l'opinion émise par cette dernière relative à l'interprétation de l'article 4.4.2, il fut déterminé que seuls les meilleurs patineurs peuvent se qualifier pour un Quota, et il s'agit de ceux qui « performant sur demande ».

---

<sup>10</sup> Extrait de la soumission finale de l'Intimé.

[57] Réfutant l'argument des Demandeurs à l'effet que la seule réussite du Critère de temps UIP et du Critère de temps senior CLP 2021 pendant la Période de qualification suffit à assurer une place aux Demandeurs dans les présentes circonstances, l'Intimé soutient que rien dans le Bulletin ne permet de conclure que la réussite antérieure desdits critères de temps puisse avoir préséance sur un meilleur classement aux Championnats CLP.

[58] L'Intimé est d'avis que l'interprétation que font les Demandeurs de l'article 4.4.2 ignore les exigences de la section 3 qui priorise les performances aux compétitions de sélection, qu'elle est erronée et qu'elle leur permettrait de déclasser les Parties Affectées qui elles, ont mieux performé qu'eux aux Championnats CLP.

[59] Finalement, l'Intimé affirme que cette interprétation des critères prévus à 4.4.2 a été appliquée uniformément à toutes les sélections de patinage de vitesse, pour toutes les distances et pour les deux (2) genres.

[60] L'Intimé me demande donc de conclure qu'il était justifié de recourir à son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 3.4 et que sa décision est raisonnable.

[61] Avec égards, je ne peux souscrire aux arguments de l'Intimé.

[62] D'abord, si les critères prévus au Bulletin ont été mal appliqués, mais de façon uniforme à toutes les catégories (toutes distances et tous genres confondus), cela ne signifie aucunement que l'Intimé a suivi sa propre procédure. Au contraire, pour les motifs qui suivent, je suis d'avis qu'il ne l'a pas suivie, et ce, de manière uniforme pour toutes les catégories<sup>11</sup>. Cette « équité de mauvais traitement » ne saurait rendre la décision raisonnable pour autant.

[63] La section 3 du Bulletin établit le cadre général de la procédure, de laquelle découlent les autres sections et dispositions du Bulletin en ce qui concerne les nominations pour chacune des compétitions prévues au Bulletin. En l'occurrence, les nominations pour les Coupes du monde font l'objet de la section 4.

[64] La section 3 stipule l'ordre dans lequel les critères de sélection doivent être établis pour chaque compétition prévue au Bulletin. Dans l'ordre, il s'agit d'établir les nominations par présélection, ensuite celles basées sur les performances et résultats aux compétitions désignées de sélection (sujette aux demandes d'exemption) et enfin, les nominations à la discrétion du président (poursuite par équipe et départ de masse). Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 viennent préciser comment s'articulent chacune de ces priorités et la méthode de classement en cas d'égalité.

[65] L'article 3.1 traite de la priorité relative aux présélections.

[66] L'article 3.2 traite des résultats de performance aux compétitions de sélection et précise que les compétitions de sélection désignées seront nommées.

[67] L'article 3.3 traite des départs de masse et poursuite par équipe, ce qui est sans importance pour nous.

[68] La section 4 est consacrée aux Coupes du monde 1 et 2 et l'article 4.4.1 traite des présélections, selon l'ordre établi à la section 3 et plus amplement détaillé à l'article 3.1.

---

<sup>11</sup> Voir au même effet l'affaire *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, précitée note 1.

[69] La priorité numéro 1 de l'article 4.4.2 correspond au critère de présélection, qui constitue la 1<sup>re</sup> priorité selon la section 3 (et plus amplement détaillée à l'article 4.4.1 en ce qui concerne les Coupes du monde).

[70] Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> priorités prévues à l'article 4.4.2 ont trait à la deuxième priorité énoncée à la section 3, soit celle visant la sélection sur la foi des résultats de performance à une compétition de sélection. Conformément à l'article 3.2, « les Championnats CLP » est la compétition de sélection désignée (4.4.2 al. 1) pour les nominations aux Coupes du monde 1 et 2.

[71] La 4<sup>e</sup> priorité, pour sa part, réfère à la discrétion du président dans le cas de poursuite par équipe et départ de masse, ce qui ne nous concerne pas.

[72] La priorité numéro 5, quant à elle, réfère à des temps de qualification réussis pendant la Période de qualification, soit le Critère de temps senior CLP 2021, selon l'article 4.3.

[73] Comme nous l'enseigne la Cour suprême, il faut donner au texte et aux mots leur sens ordinaire et grammatical, en tenant compte du contexte dans lequel ils ont été élaborés, et notamment en considérant l'objet de la loi (le Bulletin en l'instance)<sup>12</sup>. Par ailleurs, en présence d'une disposition claire et non équivoque, le texte, selon les mots utilisés, selon leur sens ordinaire, l'emporte habituellement sur le contexte<sup>13</sup>.

[74] En l'espèce, l'on ne saurait ignorer les termes clairs et impératifs de l'article 4.3 qui prévoient une double exigence de réussite du Critère de temps senior CLP 2021 et du Critère de temps UIP pour être admissible à une nomination aux Coupes du monde 1 et 2. La locution aussi signifie qu'il s'agit de conditions cumulatives et non alternatives et rien ne permet de déroger au sens clair<sup>14</sup>. *A contrario*, la non-réussite de l'un ou l'autre (ou même des deux (2)) critère de temps rend l'athlète non éligible à une nomination aux Coupes du monde 1 et 2.

[75] Ce serait un manque de cohérence interne que de prétendre que le Bulletin prévoit qu'un athlète qui n'est pas éligible à une nomination en vertu de 4.3, et donc, qui ne peut même pas être considéré pour une telle nomination, puisse être nommé en vertu de la 5<sup>e</sup> priorité prévue à 4.4.2 qui réfère expressément à 4.3. D'ailleurs, ce n'est pas ce que plaide l'Intimé et il me faut conclure que l'exigence prévue à la 5<sup>e</sup> priorité n'est ni plus ni moins que la réussite, pendant la Période de qualification, de la double exigence qu'énonce l'article 4.3.

[76] Mais là n'est pas le véritable nœud. Au cœur du présent différend se trouve l'interprétation de l'Intimé qui soutient qu'aucun des Demandeurs et des Parties Affectées ne rencontrait les exigences de la priorité numéro 5 en raison de la double-

---

<sup>12</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précitée note 3, par. 117.

<sup>13</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précitée note 3, par. 120.

<sup>14</sup> 4.3 : [...] pour être mis en nomination pour la Coupe du monde 1 de l'UIP et la Coupe du monde 2 de l'UIP, un athlète doit avoir réussi le temps de qualification de la Coupe du monde de l'UIP tel qu'indiqué dans l'Annexe A [...] au cours de la période entre le 1er juillet 2019 et jusqu'aux et incluant les Championnats CLP 2021[...].

Un athlète doit aussi avoir réussi les critères de temps seniors suivants canadiens sur longue piste (CLP) 2021 (anciennement les critères de temps seniors CLP 2019 établis dans une distance individuelle au moins une fois dans une compétition sanctionnée au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'aux et incluant les championnats CLP (définis ci-dessous (4.4.2)).

exigence relative aux critères de temps, non rencontrée par les parties Affectées, et de l'exigence relative au classement aux Championnats CLP, non satisfaite par les Demandeurs, d'où son recours à son pouvoir discrétionnaire prévu à 3.4.

[77] Ma lecture du Bulletin me permet de constater que lorsque des exigences relatives au classement obtenu à un événement donné existent, elles apparaissent en toutes lettres. Citons, à titre d'exemple, les articles 3.1 al. 1 (2) et (4), 4.4.1 (1) et (2), 4.4.2 al. 2 (3), 4.5.1 (1) et (2), 4.5.2 al. 2 (1).

[78] En l'instance, l'exigence relative au classement aux Championnats CLP 2021 n'apparaît qu'à la priorité numéro 2 de 4.4.2<sup>15</sup>.

[79] Pour sa part, la priorité numéro 5, qui se lit comme suit :

5. Les athlètes qui ont réussi un ou plusieurs critères de temps seniors CLP 2021 dans une distance individuelle dans une compétition sanctionnée de l'UIP depuis le 1er juillet 2019 selon la Section 4.3 peuvent être ajoutés à la matrice et classés selon leur classement final dans ces distances individuelles selon la matrice ci-dessous;

ne prévoit aucune exigence relative au classement.

[80] Conclure autrement serait ignorer le libellé de l'article 4.4.2 et du Bulletin dans son ensemble. Conséquemment, la considération du classement aux Championnats CLP aux termes de la 5<sup>e</sup> priorité constitue un ajout aux critères de sélection.

[81] L'article 1.9.1 du Bulletin permet à l'Intimé de modifier ou de clarifier unilatéralement et à sa seule discrétion le Bulletin afin de s'assurer de nommer les meilleures équipes possibles. Cependant, toute modification doit être faite avant une compétition de sélection et les changements doivent être communiqués au CCHP-LP et aux athlètes du programme haute performance.

[82] Cette exigence se justifie à plusieurs égards, mais notamment de la *lex sportiva* qui reconnaît « que les critères de sélection doivent offrir une prévisibilité raisonnable aux athlètes et à leurs entraîneurs », norme réitérée à maintes reprises<sup>16</sup>.

[83] À l'instar de l'arbitre Pound qui reconnaît qu'une certaine souplesse, et donc une certaine imprévisibilité, dans l'application des critères de sélection peut être nécessaire en raison de la nature même de certains sports pour lesquels des critères objectifs sont difficilement applicables, tel un critère de temps<sup>17</sup>, ce n'est pas le cas en patinage de vitesse.

[84] Les critères de sélection étaient, en l'espèce, clairs et objectifs. L'interprétation de 4.4.2 qu'a pu en faire Cathy Tong tel que communiqué au CCHP importe peu dans la mesure où il faut donner aux mots leur sens ordinaire. Comme l'affirmait l'arbitre Mew, « [l']intention des parties est importante, mais l'interprétation subjective des parties – ce qu'ils pensaient que les critères de sélection signifiaient – n'est pas pertinente »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> 4.4.2 (2) : Sujets aux exemptions, les athlètes qui ont réussi un ou plusieurs critères de temps seniors CLP 2021 indiqués dans la Section 4.3 dans une distance individuelle aux championnats CLP 2021 seront classés selon leur classement final dans ces distances individuelles selon la matrice ci-dessous.

<sup>16</sup> *Adihetty c. Cricket Canada*, SDRCC 19-0411; *Beaulieu c. Gardner*, SDRCC 13-0214.

<sup>17</sup> *Richer c. l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux*, SDRCC 15-0265.

<sup>18</sup> *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 13-0211, par. 71.

[85] Dès lors, l'Intimé n'a pas suivi sa propre procédure. Il devait nommer les Demandeurs aux Coupes du monde 1 et 2 et ne pouvait recourir à son pouvoir discrétionnaire résiduel prévu à l'article 3.4.

[86] Par conséquent, la décision de l'Intimé est déraisonnable, ne s'appuyant aucunement sur les règles applicables qu'il a lui-même élaborées. Eût-il appliqué les critères objectifs et précis du Bulletin, sa décision n'aurait pu être la même. J'ajoute qu'au demeurant, si l'Intimé a fourni des explications sur sa décision dans le cadre du présent arbitrage, sa décision, telle que communiquée aux athlètes, n'est aucunement justifiée en ce qu'elle présente les résultats de la sélection, sans plus.

[87] Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de répondre à la 2<sup>e</sup> question, celle-ci étant devenue académique.

[88] Pour ces motifs, la décision de l'Intimé est infirmée, et l'appel des Demandeurs accueilli.

[89] Ceci étant, les parties m'ont soumis une pléthore d'arguments au soutien de leur position respective, dont plusieurs n'ont pas été abordés puisque non nécessaires pour disposer du présent appel. J'estime néanmoins pertinent de répondre à certains, bien qu'ils n'influent pas le sort du litige.

[90] Le Demandeur Jacob a soutenu que l'interprétation donnée à 4.4.2 par l'Intimé constitue, dans une certaine mesure, un biais en faveur d'une épreuve de sélection au détriment des autres. Selon lui, l'Intimé a procédé à une *ingénierie renversée* des critères établis en vue de parvenir au résultat souhaité.

[91] Avec égards, la preuve ne soutient pas une telle interprétation. À mon avis, le fait que les critères, selon l'interprétation qu'en a faite l'Intimé, aient été appliqués uniformément à toutes les catégories, toutes distances et genres confondus, démontre plutôt que l'Intimé a mal interprété ses propres règles.

[92] L'Intimé a soutenu que l'interprétation du Bulletin que font les Demandeurs a pour conséquence que la simple participation aux Championnats CLP, sans égard à la performance, serait suffisante pour être nommé et participer aux Coupes du monde 1 à 4 dans la mesure où l'athlète a réussi le double critère de temps pendant la Période de qualification.

[93] L'Intimé a fait valoir que cette interprétation peut mener à des résultats absurdes. Elle soumet, à titre d'exemple, l'hypothèse d'un jeune athlète qui était junior ou néo-senior au début de la Période de qualification et qui peut ne pas avoir eu autant d'opportunités que les athlètes plus expérimentés de participer à des épreuves de sélection. Ou encore, le cas du jeune athlète qui, en raison de son développement, se serait grandement amélioré entre le début de la Période de qualification et la dernière épreuve de sélection, alors que l'écart entre ce dernier et les vétérans se referme. L'interprétation faite par les Demandeurs viendrait alors priver de jeunes athlètes, qui présentent un haut potentiel de médailles, d'être sélectionnés.

[94] L'Intimé soutient ainsi que les résultats passés selon les critères de temps ne sont qu'une partie des données à considérer et que prétendre le contraire vient ni plus ni moins rendre obsolète la nécessité de tenir des compétitions de sélection. D'ailleurs, l'Intimé ajoute qu'un athlète qui prétend avoir le potentiel de remporter des médailles

aux Jeux Olympiques 2022 devrait être en mesure de se classer parmi les 4 premiers lors d'une compétition locale.

[95] Je comprends les arguments avancés par l'Intimé. Cela dit, avec égards, je ne peux souscrire à sa logique pour adhérer à son interprétation du Bulletin pour les motifs énoncés plus haut. Par ailleurs, je souligne que le Bulletin a été adopté le 17 septembre 2021 et révisé le 6 octobre 2021, soit moins de deux (2) semaines avant la fin de la Période de qualification et la décision de sélection. À ces dates, les résultats passés des jeunes athlètes étaient connus, tout comme ceux des vétérans. Il n'en tenait qu'à lui de rédiger ou réviser les critères établis en conséquence, en appliquant les règles de sa propre procédure.

[96] Finalement, les Parties Affectées ont fait valoir le peu d'opportunités qu'ils ont eu de participer à des compétitions en raison de la pandémie COVID-19 qui sévit depuis mars 2020. Ils soumettent également que des événements inopportuns ont fait en sorte qu'en 2019, ils n'ont pu performer au meilleur de leur capacité lors de la sélection de la Coupe du monde 2019. À l'opposé, les Demandeurs ont eu plus d'opportunités qu'eux de courser pendant la Période de qualification.

[97] Je suis sensible à la situation que vivent les Parties Affectées, tout comme je le suis à celle vécue par les Demandeurs. Cependant, mon rôle n'est pas de déterminer qui mérite le plus de participer aux Coupes du monde, mais plutôt de déterminer les critères applicables à la sélection et de m'assurer que ceux-ci ont été rigoureusement appliqués par l'Intimé.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** l'appel des Demandeurs;

**INFIRME** la décision de sélection du 18 octobre 2021 de Patinage de vitesse Canada;

**NOMME** les Demandeurs Alex Boisvert-Lacroix et Jacob Graham sur l'équipe canadienne de patinage de vitesse pour les Coupes du monde 1 et 2, étant compris que cette nomination emporte celle aux Coupes du monde 3 et 4; et

**RETIENT** compétence pour statuer sur les dépens, le cas échéant.

Fait à Kirkland, ce 11<sup>e</sup> jour de novembre 2021

**(s) Karine Poulin**

---

Me Karine Poulin, arbitre